

ASSEMBLEE NATIONALE

15 mars 2005

TEMPS DE TRAVAIL
(Deuxième lecture) - (n° 2147)

AMENDEMENT

N° 37

présenté par
Mme BILLARD, MM. Yves COCHET et MAMÈRE

ARTICLE PREMIER

Supprimer le II de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La modification de l'article L. 443-7 du code du travail vise à inclure les jours fériés et les heures supplémentaires, via le CET, parmi les droits transférables sur un PERCO bénéficiant d'exonérations de cotisations sociales de Sécurité sociale et de cotisation au régime d'assurance chômage.

Le présent amendement vise à empêcher la création d'une « fuite d'assiette sociale », qui plus est, privant les salariés de cotisation aux droits différés (chômage, retraite) sur droits versés au CET.